

# **VD\_GERICHTE ZQ20.010031 vom 6. Oktober 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ20.010031](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ20.010031)

FR: VD\_GERICHTE ZQ20.010031 du 6 octobre 2020

IT: VD\_GERICHTE ZQ20.010031 del 6 ottobre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances

- 6 - compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### **E. 2**

Le litige porte sur l'aptitude au placement du recourant pour la période du 1er septembre 2019 au 31 janvier 2020.

### **E. 3**

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement suppose, logiquement, que l'intéressé soit au bénéfice d'une autorisation de travail qui lui permette, le cas échéant, d'accepter l'offre d'un employeur potentiel. A défaut d'une telle autorisation, il s'agit de déterminer - de manière prospective, sur la base des faits tels qu'ils se sont déroulés jusqu'au moment de la décision sur opposition (ATF 143 V 168 consid. 2 ; 120 V 385 consid. 2) - si l'assuré, ressortissant étranger, pouvait ou non compter sur l'obtention d'une autorisation de travail (TF 8C\_581/2018 du 25 janvier 2019 consid. 2.2 ; THOMAS NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, 3e éd. 2016, p. 2347 n. 269 ; BORIS RUBIN, Assurance-chômage et service public de l'emploi, 2019, p. 51 n. 234).

### **E. 4**

Selon l'art. 21 al. 3 LEI (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20), en dérogation à l'ordre de

- 7 - priorité prévu par l'al. 1, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative, si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant ; il est admis provisoirement pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de sa formation continue en Suisse pour trouver une telle activité.

## E. 5

a) Dans sa décision sur opposition, le service intimé a, sur la base des informations transmises par le Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs du SDE (CMTPT) le 24 janvier 2020, retenu que le recourant ne disposait pas d'un droit de travailler en Suisse dans le cadre de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Il ne ressortait en outre pas que ce dernier ait obtenu entretemps un nouveau permis de travail. L'intimé a estimé de plus que, contrairement à ses allégations, l'intéressé ne pouvait pas s'attendre à obtenir un permis de séjour ; le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) avait pour projet de refuser la prolongation du permis de séjour de l'épouse de l'assuré et par conséquent également la demande de permis B de celui-ci pour regroupement familial. Par ailleurs, le nouvel emploi trouvé à compter du 1er février 2020 ne permettait pas d'appréhender la situation sous un autre angle, le contrat de travail du 17 décembre 2019 étant conditionné à l'obtention d'un permis de séjour et d'une autorisation de travailler. Dans ses écritures, le SDE est d'avis que le recourant ne peut rien tirer en sa faveur du permis de travail provisoire obtenu dans le canton de [...], ni de la prolongation de l'autorisation de séjour par le canton de [...]. De son côté, le recourant reproche à l'intimé de s'être livré à une évaluation arbitraire de son cas en le considérant, à tort, inapte au placement dès le 6 septembre 2019. Déplorant l'absence d'un examen par les organes de l'assurance-chômage des circonstances concrètes du cas, à savoir sa formation, son domaine d'expertise ainsi que le marché du travail sur lequel il évolue, il plaide, pour sa part, que ses qualifications, son expérience professionnelle et l'importance de son domaine d'activité dans le contexte actuel obligent à retenir son aptitude au placement. Il en veut pour preuve le fait qu'il a retrouvé un nouvel emploi rapidement par

- 8 - la signature du contrat de travail le 17 décembre 2019 suivi de l'obtention d'un permis de travail, ainsi que de la prolongation de son titre de séjour. b) L'admission, respectivement la prise d'emploi, d'un ressortissant étranger autorisé provisoirement à séjourner en Suisse pour trouver un emploi qualifié en vertu l'art. 21 al. 3 LEI est soumise pour approbation au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et à la délivrance d'une autorisation de séjour et de travail (cf. les Directives du SEM "Domaines des étrangers" [Directives LEI] ch. 5.1.2 et "Séjour avec activité lucrative" [Chapitre 4 des Directives LEI] ch. 4.4.6). Il faut donc se demander, sur la base des faits tels qu'ils se sont déroulés jusqu'au moment de la décision sur opposition (cf. consid. 3 supra), si l'assuré pouvait compter ou non sur l'obtention d'une telle autorisation (cf. TF 8C\_581/2018 précité consid. 4.2.2 ; TF 8C\_479/2011 du 10 février 2012 consid. 3.2.2 in fine). Or le recourant a reçu une proposition ferme d'engagement le 2 décembre 2019, puis il a signé un contrat de travail le 17 décembre 2019 avec l'Institut Fédéral Suisse des [...]A.\_\_\_\_\_, à [...], pour un poste de chercheur post-doctorant dans le secteur « [...] » de cet institut, du 1er février 2020 au 31 janvier 2021. Aussi, il ressort clairement que la proposition ferme d'engagement du 2 décembre 2019 et le contrat de travail du 17 décembre 2019 figurant dans le dossier de l'intimé, sont tous deux antérieurs à la décision sur opposition du 31 janvier 2020. Dans ces conditions, on se doit de considérer, sur la base des faits qui se sont déroulés jusqu'à la décision sur opposition

litigieuse, que le recourant pouvait compter sur l'obtention d'une autorisation de travail pour un emploi hautement qualifié. Par ailleurs, on observera que ce dernier s'est vu délivrer un permis de travail très peu de temps après le début de son engagement, suivi du renouvellement de son autorisation de séjour. c) Il résulte de ce qui précède que l'intimé a déclaré à tort le recourant inapte au placement dès le 6 septembre 2019, en présence de circonstances permettant de compter sur la délivrance d'une autorisation de travailler.

- 9 -

## **E. 6**

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le recourant est reconnu apte au placement du 1er septembre 2019 au 31 janvier 2020. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé qui succombe. Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis.

- 10 - II. La décision sur opposition rendue le 31 janvier 2020 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est réformée en ce sens qu'A. \_\_\_\_\_ est reconnu apte au placement du 1er septembre 2019 au 31 janvier 2020. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. Le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, versera à A. \_\_\_\_\_ une indemnité de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens. La juge unique : Le greffier : Du

- 11 - L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Ana Rita Perez (pour A. \_\_\_\_\_), - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.